



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2009/17
30 mars 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES**

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trente-cinquième session
Genève, 22-26 juin 2009
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT TYPE
SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

Chapitre 4.2, instruction de transport en citernes mobiles T50,
numéro ONU 3220 – Adaptation de la densité de remplissage

Communication de l'expert de l'Allemagne¹

Introduction

1. Les dispositions de l'instruction d'emballage P200 dans le chapitre 4.1 ont été harmonisées avec celles de l'instruction de transport en citernes mobiles T50 du chapitre 4.2, pour les gaz liquéfiés notamment en ce qui concerne les pressions d'épreuve et les densités de remplissage.
2. En comparant les tableaux portant sur les gaz liquéfiés dans l'instruction d'emballage et dans l'instruction de transport en citernes mobiles, un groupe de travail informel a découvert des disparités qu'il convient d'éliminer pour des raisons de sécurité.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2009-2010 qui a été approuvé par le Comité à sa quatrième session (voir les documents ST/SG/AC.10/C.3/68, par. 118 d) et ST/SG/AC.10/36, par. 14).

3. Dans le tableau de l'instruction de transport en citernes mobiles T50, les pressions de service maximales autorisées affectées aux citernes pour le numéro ONU 3220 Pentafluoroéthane (gaz réfrigérant R 125) en fonction de la pression de vapeur aux températures de référence pertinentes (voir le 6.7.3.1) sont les suivantes:

- | | |
|-------------------------------------|---|
| a) Petite citerne | 34,4 bar, température de référence 65 °C; |
| b) Citerne nue | 30,8 bar, température de référence 60 °C; |
| c) Citerne avec pare-soleil | 27,5 bar, température de référence 55 °C; |
| d) Citerne avec isolation thermique | 24,5 bar, température de référence 50 °C. |

4. La pression d'épreuve de ces citernes est obtenue en multipliant la pression de calcul par le coefficient 1,3. Aux pressions d'épreuve est affectée une densité de remplissage maximale admissible de 0,95 kg/l. Cette densité de remplissage est trop élevée et devrait, compte tenu des températures de référence, être ramenée à 0,87 kg/l pour satisfaire aux prescriptions du 4.2.2.7.2.

5. La densité de remplissage correspond aux pressions indiquées pour ce gaz au chapitre 4.1, tableau 2 de l'instruction d'emballage P200 et au chapitre 4.3. Dans le cas des citernes de l'instruction T50, cette densité de remplissage conduirait à affecter les pressions suivantes:

- | | |
|-------------------------------------|-----------|
| a) Petite citerne | 48,9 bar; |
| b) Citerne nue | 38,3 bar; |
| c) Citerne équipée d'un pare-soleil | 28,0 bar; |
| d) Citerne avec isolation thermique | 24,4 bar. |

6. Compte tenu du fait qu'une pression d'épreuve d'au moins 50 bar serait alors indiquée pour les citernes nues, le groupe de travail informel s'est déclaré en faveur de la première solution, c'est-à-dire la réduction de la densité de remplissage à 0,87 kg/l.

Proposition

7. Au chapitre 4.2, instruction de transport en citernes mobiles T50, remplacer «0,95» par «0,87» dans la dernière colonne du numéro ONU 3220 Pentafluoroéthane (gaz réfrigérant R 125).
